

**MEMOIRE DE LA  
FEDERATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDEPENDANTE (FCEI) RELATIVEMENT A LA  
DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUERIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES  
IMMEUBLES DESTINES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU COURS DE L'ANNEE 2003  
R-3501-2002**

**Montréal, le 4 février 2003**

## **Introduction**

Dans le document que la FCEI a produit afin de présenter ses objectifs et la nature de sa participation (produit le 18 décembre 2002), la FCEI faisait mention de deux sujets qu'elle voulait traiter. Le présent mémoire aborde ces deux sujets. Le premier traite des questions et des données que la FCEI demande à la Régie d'ordonner de produire au Distributeur annuellement dans le cadre des causes traitant des investissements inférieurs à 10 M\$. Le second sujet traitera de l'analyse de la FCEI de la présente audience.

## **Questions et données à produire annuellement**

Dans sa présentation de ses objectifs et de la nature de sa participation, la FCEI faisait connaître à la Régie son désir de rendre le traitement des dossiers d'évaluations des dépenses annuelles d'investissements inférieurs à 10 M\$ plus rapide et moins lourd d'examen. Pour ce faire, la FCEI indiquait qu'il y aurait lieu de s'assurer que le Distributeur dépose à chaque année dans ces dossiers des informations présentées de manière à pouvoir être rapidement et facilement interprétées.

Dans la présente cause, le Distributeur propose d'accepter des dépenses de l'ordre de 613,1 M\$ avec, somme toute, peu d'informations. De même, il serait impossible tant pour la Régie que pour les intervenants d'aller soulever chacune des pierres qui composent ce montant afin de déterminer s'il est dans les faits raisonnable ou pas.

C'est dans cette optique que la FCEI a requis un certain nombre d'informations de la part du Distributeur afin de produire le tableau de l'annexe 1 du présent mémoire. Ce tableau inclut l'ensemble des données d'investissement selon les différentes catégories en dollar constant, ce qui permet une certaine analyse. De plus, la FCEI a compilé un certain nombre d'indicateurs qui permettent de constater rapidement l'évolution des différentes dépenses dans le temps. Par exemple, la FCEI remarque que les dépenses inférieures à 10 M\$ sont supérieures aux dépenses d'amortissement (le tout en dollars nominaux). Elle remarque également que le réseau du Distributeur croît d'environ 0,50 % par année avec ces investissements. De même, on peut identifier que les dépenses d'amélioration de la qualité sont en croissance constante et ce, de façon marquée depuis 1999.

La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de présenter les données telles que suggérées ainsi que les indicateurs à chaque année et en conservant l'ensemble des données historiques à partir de 1998. Dans les années futures, ces indicateurs et données permettront aux intervenants et à la Régie de voir rapidement les écarts qui nécessitent des éclaircissements. De même, le Distributeur devrait être tenté de répondre dès la production de sa preuve aux différents écarts afin

de rendre la compréhension de l'évolution de ses dépenses d'investissement sur la présentation de sa preuve.

La FCEI considère également que le Distributeur devrait ajouter au tableau de l'Annexe 1, les montants autorisés par la Régie ainsi que ceux réellement dépensés en cours d'année tels que présentés dans le tableau à la HQD-2, document 1, page 3 de 15. Ces données auront une valeur limitée au départ vu le peu d'années mais deviendront de plus en plus utiles lorsque les années se seront écoulées et que nous pourrons établir certaines tendances. De même, le tableau de la page 9 du même document traitant de l'âge moyen estimatif devrait également être présenté à chaque année tout en conservant toujours les données historiques.

### **L'analyse de la FCEI de la preuve d'HQD dans le présent dossier**

La FCEI s'interroge sur la demande du Distributeur en ce qui concerne la flexibilité des dépenses requises. Cette demande se lit comme suit :

« Sur la base des résultats passés, le Distributeur estime à 32 M\$, soit 10 % de l'enveloppe globale en maintien et amélioration, la flexibilité requise dans la gestion de son portefeuille de projets en maintien et amélioration.

Par ailleurs, advenant que les demandes réelles s'avèrent inférieures aux prévisions liées à la croissance de la demande et au respect des exigences, le Distributeur demande que la capacité de réalisation ainsi dégagée puisse être réaffectée au maintien des actifs, afin d'améliorer sa productivité et de permettre un rattrapage ou un devancement de certains travaux normalement requis en pérennité, sans toutefois dépasser l'enveloppe autorisée pour l'ensemble des catégories d'investissements.<sup>1</sup> »

La FCEI s'est interrogée sur les motivations d'une telle demande de la part du Distributeur. En effet, les investissements en croissance de la demande sont des dépenses obligées via l'obligation de desservir du Distributeur. De même, les dépenses visant à respecter les exigences réglementaires sont également des dépenses obligatoires, de par la législation ou les règlements afférents. Cela se veut tout à fait différent en ce qui concerne le maintien des actifs. Aux yeux de la FCEI, le maintien des actifs représente des dépenses que nous devons effectuer seulement lorsque requises et qu'il est important de retarder au maximum (dans la mesure où cela n'occasionne pas de surcoût lors des modifications ultérieures) ces investissements, afin de limiter la croissance de la base de tarification.

---

<sup>1</sup> HQD-1, document 1, page 9 de 23.

Aux questions de la FCEI à cet égard, celle-ci comprend des réponses du Distributeur qu'il s'agit d'une contrainte d'employeur envers ses employés. En effet, lorsque le nombre de nouveaux clients n'est pas suffisant pour occuper tous les employés, le Distributeur voudrait pouvoir leur faire effectuer des travaux de maintien des actifs :

« Dans sa gestion des investissements, le Distributeur cherche depuis toujours à assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et des ressources disponibles ainsi que l'optimisation des choix d'investissements. La flexibilité demandée lui permettra de continuer à gérer activement ses ressources et de rencontrer ses objectifs d'affaires et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. <sup>2</sup>»

« Ainsi, des ressources sont réservées pour des besoins prévus en croissance et respect des exigences. S'il advient des disponibilités de main-d'œuvre additionnelle découlant de besoins réels en croissance ou en respect des exigences inférieures aux prévisions, le Distributeur souhaite réaffecter cette disponibilité imprévue à d'autres projets en maintien, qui bien que respectant les critères d'investissements, n'ont pas été retenus par contingence lors de la planification. <sup>3</sup> »

En fait, qu'il y ait une certaine flexibilité n'est pas dramatique en soit et la FCEI comprend qu'il y a des impondérables liés à la gestion des employés et qu'il est préférable que le Distributeur recherche un taux d'activité maximal de ses ressources humaines dans une optique d'optimisation économique. Cependant, cela ne doit pas avoir d'impact sur le devancement des changements d'équipements de distribution. Le maintien des actifs doit se décider au niveau technique et non pas administratif. À cet égard, une façon d'envisager la gestion des surplus de travail est de recourir en partie à la sous-traitance. Le Distributeur prévoit pour l'année 2003 avoir recours pour une somme de 87,3 M\$ sur 613,1 M\$, soit un niveau de 14,2 %. On pourrait se demander s'il ne doit pas y en avoir davantage, ce qui pourrait limiter les risques de déplacement de dépenses abusives vers le maintien des actifs.

Il est difficile d'affirmer avec certitude compte tenu du peu d'informations et surtout le court historique dans ce présent dossier, si la proposition du Distributeur aura réellement des effets pervers. Par conséquent, la FCEI croit que la Régie devrait permettre au Distributeur d'agir comme il le demande, mais inclure un suivi rigoureux à cet égard dans le cadre des dossiers à venir. Dans le suivi déjà proposé, nous retrouvons les dépenses permises par catégorie et ainsi que la répartition réelle. À cela, le Distributeur devrait indiquer les raisons techniques qui l'empêchent de réduire son niveau d'investissement à une année donnée, surtout s'il y a des écarts de plus de 5 %

---

<sup>2</sup> HQD-3, document 2, page 8 de 11.

<sup>3</sup> HQD-3, document 2, page 9 de 11.

au niveau du maintien des actifs en indiquant plus particulièrement les impacts sur les niveaux des investissements futurs.

De plus, la FCEI requiert que le Distributeur fasse tous les efforts possibles pour réduire l'ensemble de ses coûts. Il est maintenant de notoriété publique que le Distributeur fait face à un déficit important. Dans ces conditions, deux options sont possibles afin de réduire ce déficit, soit la réduction des coûts ou des hausses tarifaires. Nous traiterons de la deuxième option dans les forums appropriés.

Dans le présent forum, il est important de s'assurer que les coûts du Distributeur seront minimisés afin de réduire la pression à la hausse sur les tarifs. Depuis quelques années déjà, SCGM travaille à réduire ses coûts de branchements afin de profiter de baisse de coûts. Pour y arriver, elle agit de deux manières, soit une gestion de ses travaux plus serrée et la recherche de nouveaux clients qui sont à courte distance du réseau déjà en place.

La FCEI comprend que le Distributeur d'électricité n'ait pas les mêmes obligations et qu'il ne peut effectuer des efforts identiques pour réduire les coûts des travaux (par exemple l'obligation de livrer). Cependant, en plus de pouvoir compter sur les indices présentés précédemment afin de suivre la productivité des travaux de HQD, la FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur, dans les causes du même type à venir, d'expliquer et d'évaluer les gains de productivité qu'il aura accomplis et qu'il compte accomplir dans les dépenses de moins de 10 M\$. Ces informations viendront compléter l'ensemble des informations requises pour évaluer les efforts du Distributeur de minimiser les coûts de distribution que tous les clients doivent assumer.

## **Conclusion**

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer l'ensemble des informations et données requises dans le présent mémoire dans les causes futures traitant des investissements de moins de 10 M\$. À son avis, ces informations permettront d'avoir un portrait plus complet des activités du Distributeur ainsi que des efforts de productivité qu'il aura accomplis. La FCEI est également préoccupée, quoiqu'un certain niveau de flexibilité soit acceptable, par la demande de flexibilité entre la croissance de la demande et le respect des exigences et le maintien des actifs.

Ainsi, s'il devait y avoir des difficultés, le tout sera perceptible dans les prochaines causes et nous pourrons alors débattre adéquatement du problème avec les données et informations à l'appui.

Mémoire de la FCEI relativement à la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité au cours de l'année 2003

Dossier R-3501-2002

Le 4 février 2003

---

La FCEI réitère enfin sa proposition présentée dans le cadre de son document sur ses objectifs et la nature de sa participation. La FCEI considère que pour les prochaines années, dans la mesure où les demandes précédentes seront acceptées par la Régie, une somme forfaitaire de 2 500\$ à 3 500 \$ par intervenant (nous modifions ici légèrement la fourchette pour tenir compte de différents impondérables de même que la révision possible des barèmes de frais suite au dossier R-3500-2002) sera suffisante pour étudier et faire les recommandations appropriées le cas échéant.

Le tout soumis respectueusement.